

COUR SUPREME DU CANADA

---

En appel de la Cour d'appel du Manitoba

---

ENTRE:           DAVID MORLEY PEARLMAN

APPELANT  
(requérant)

ET:               THE MANITOBA LAW SOCIETY JUDICIAL COMMITTEE

INTIME  
(intimé)

ET:               LE PROCUREUR GENERAL DE L'ONTARIO  
                  LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC  
                  LE PROCUREUR GENERAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE  
                  LE PROCUREUR GENERAL DU MANITOBA  
                  LE PROCUREUR GENERAL DE LA SASKATCHEWAN

INTERVENANTS

---

Mémoire du procureur général du Québec  
Intervenant

---

Me Monique Rousseau  
Ministère de la Justice  
1200, Route de l'Eglise, 5e  
Sainte-Foy (Québec)  
G1V 4M1

Me Sylvie Roussel  
Noël, Berthiaume & Aubry  
111, rue Champlain  
Hull (Québec)  
J1X 3R1

Procureur du procureur  
général du Québec

Correspondant à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

LISTE DES PROCUREURS

SIDNEY GREEN, Q.C.  
700-444 rue St. Mary  
Winnipeg, MB. R3C 3T1  
(204) 763-0746

Procureur de l'appelant

The Law Society of Manitoba  
201-219 rue Kennedy  
Winnipeg, MB. R3C 1S8  
(204) 942-5571

Procureur de l'intimée  
Jannine LeMere

MARVA J. SMITH & DONNA J. MILLER  
Departement de Justice  
4e étage, 405 Broadway  
Winnipeg, MB. R3C 3L6  
(204) 945-0679

Procureurs du procureur général  
du Manitoba

GEORGE H. COPLEY  
Legal Services Branch  
5e étage, 609 rue Brouhpton  
Victoria, B.C. V8V 1X4  
(604) 356-8400

Procureur du procureur  
général de la Colombie-  
Britannique

BURKE-ROBERTSON, CHADWICK &  
RITCHIE  
Barristers and Solicitors  
70 rue Gloucester  
Ottawa, Ontario K2P 0A2  
(613) 236-9665

Correspondant de l'appelant

GOWLING, STRATHY & HENDERSON  
Barristers and Solicitors  
150 rue Elgin  
Ottawa, Ontario K1N 8S3  
(613) 232-1781

Correspondant de l'intimée  
Jannine LeMere

SOLOWAY, WRIGHT  
Barristers and Solicitors  
99 rue Metcalfe  
Ottawa, Ontario K1P 6L7  
(613) 236-0111

Correspondant du procureur  
général du Manitoba

BURKE-ROBERTSON, CHADWICK &  
RITCHIE  
Barristers and Solicitors  
70 rue Gloucester  
Ottawa, Ontario K2P 0A2  
(613) 236-9665

Correspondant du procureur  
général de la Colombie-  
Britannique

i.

**TABLE DES MATIERES**

**TABLE DES MATIERES**

		<u>Page</u>
	I LES FAITS.....	1
10	II LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DU PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC .....	2
	III L'ARGUMENTATION.....	4
	A) Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ne comprend pas le droit d'exercer une profession ou d'occuper un emploi .....	4
20	1) L'article 7 de la <u>Charte</u> ne vise pas les droits économiques .....	5
	2) Le concept de "liberté" au sens de l'article 7 de la <u>Charte</u> ne comprend pas le droit d'exercer une profession ou le droit d'occu- per un emploi .....	8
30	3) Le concept de "sécurité de la personne", au sens de l'article 7 de la <u>Charte</u> , ne comprend pas le droit d'exercer une profession ou le droit d'occuper un emploi.....	11
	4) Précédents jurisprudentiels concernant l'exercice d'une profession et l'article 7 de la <u>Charte</u> .....	13
40	B) Même si une restriction à l'exercice d'une profession pouvait avoir pour effet de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne déterminée, cet effet devrait être démontré .....	15
	IV DECISION RECHERCHEE.....	17
	V LES AUTORITES.....	18

1.

**LES FAITS**

---

I

**LES FAITS**

1. Le procureur général du Québec intervient dans la présente affaire suite à un avis d'intention donné à cette Cour le 6 mars 1991.

2. Le procureur général du Québec s'en remet aux faits exposés dans les mémoires de l'appelant et de l'intimé.

2.

**LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION  
DU PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC**

---

II

**LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION  
DU PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC**

3. Dans une ordonnance du 29 janvier 1991, monsieur le juge en chef Lamer formule en ces termes les questions constitutionnelles soulevées dans le présent pourvoi:

- 1) Le paragraphe 52(4) de la Loi sur la Société du Barreau du Manitoba, L.R.M. 1987, ch. L100, contrevient-il à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, le par. 52(4) de la Loi sur la Société du Barreau du Manitoba, L.R.M. 1987, ch L100, est-il justifié par l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés et, par conséquent, compatible avec la Loi constitutionnelle de 1982?

4. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le procureur général du Québec soutient que l'article 52(4) de la Loi sur la Société du Barreau du Manitoba ne contrevient pas à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés puisque cet article 52(4) ne porte pas atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne de l'appelant.

3.

**LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION  
DU PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC**

---

5. Le procureur général du Québec est donc d'avis que la réponse à la première question constitutionnelle devrait être négative et qu'il n'est pas nécessaire de répondre à la deuxième question constitutionnelle.

## III

L'ARGUMENTATION

6. Dans le cadre de l'article 7, il importe en premier lieu de déterminer si l'appelant subit une violation de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Ce n'est que si une atteinte à ce droit est constatée qu'il convient alors de déterminer si cette atteinte est conforme avec les principes de justice fondamentale.

- R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387, p. 401 (M. le juge La Forest, au nom de la Cour);

A) Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ne comprend pas le droit d'exercer une profession ou d'occuper un emploi

7. De l'avis du procureur général, l'article 7 de la Charte ne peut recevoir application en l'espèce puisque le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ne peut être interprété comme comprenant le droit d'exercer une profession ou d'occuper un emploi.

1) L'article 7 de la Charte ne vise pas les droits économiques

8. Rappelons tout d'abord que les droits économiques généralement désignés par le terme "propriété" ne relèvent pas de la garantie prévue par l'article 7 de la Charte.

10 - Irwin Toy Ltd c. Procureur général du Québec, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 1003 et 1009.

9. Or, l'exercice d'une profession constitue une activité économique et, en conséquence, la réglementation d'une telle activité ne doit pas être considérée comme portant atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne des professionnels.

20 10. Le procureur général du Québec soutient qu'à cet égard, rien ne permet de distinguer l'exercice d'une profession des autres activités économiques réglementées par l'Etat et qu'en conséquence si le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne prévu à l'article 7 de la Charte était défini comme comportant le droit d'exercer une profession, il devrait être interprété comme visant également le droit pour un individu d'exercer tout type d'activité commerciale réglementée par l'Etat, y compris toute activité qui requiert la détention d'un permis.

30 11. Or, c'est vraisemblablement pour éviter qu'une telle interprétation soit donnée à l'article 7 de la Charte que le



droit de propriété n'a pas été inclus dans le texte de cet article.

12. Rappelons en effet que, dans les discussions ayant mené à l'adoption du texte de la Charte canadienne, un amendement spécifique visant à ajouter le "droit de propriété" aux intérêts protégés par l'article 7 fut expressément rejeté.

- Procès-verbaux et témoignages du comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la constitution, le 27 janvier 1981, p. 46:30.
- AUGUSTINE, Philip W., "Protection of the Right to Property under the Canadian Charter of Rights and Freedoms", (1986) 18 OTT. L.R. 55, p. 69-70;
- Smith, Kline and French Laboratories c. Procureur général du Canada, (1985) 24 D.L.R. 11, p. 365, confirmé par (1987) 2 C.F. 359, p. 364 (j. Hugessen) (C.F.A.);

13. L'importance de l'historique d'une disposition de la Charte canadienne, aux fins de son interprétation a par ailleurs été reconnue par cette Cour:

- Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313, p. 412-413 (M. le juge McIntyre);
- Dubois c. R., (1985) 2 R.C.S. 350, p. 360;
- P.G. (Québec) c. Québec Protestant School Boards, [1984] 2 R.C.S. 66, p. 79.

14. Le procureur général du Québec soutient que l'absence de mention du droit de propriété à l'article 7 de la Charte canadienne prend tout son sens à la lumière de l'expérience améri-

---

caine concernant les cinquième et quatorzième amendements de la constitution des Etats-Unis.

15. Ces dispositions, qui stipulent que "...[nor shall state deprive any person] of life, liberty or property, without due process of law..." (nous avons souligné), ont en effet été interprétées, à une certaine époque, comme protégeant diverses activités commerciales contre l'intervention de l'Etat.

10 16. Ainsi, diverses lois de nature réglementaires furent annulées en vertu de ces cinquième et quatorzième amendements. Voir, à titre d'exemples, les arrêts suivants:

- Lochner c. New York, 198 U.S. 45 (1905) (Loi réglementant les heures de travail);
- Adkins c. Children's Hospital, 261 U.S. 525 (1923) (Loi réglementant les salaires);
- 20 - Tyson and Brothers v. Barton, 273 U.S. 350 (1928) (Loi visant le contrôle des prix);
- New State Ice Co. v. Liebman, 285 U.S. 262 (1932) (Loi réglementant l'entrée dans une industrie);
- Adair v. United States, 208 U.S. 161 (1908) (Loi réglementant les relations de travail).

30 17. Plus récemment, le droit de propriété prévu au quatorzième amendement de la constitution des Etats-Unis a été interprété comme pouvant comprendre le droit pour des professeurs d'université et de collège de ne pas être démis de leurs fonctions.

- Board of Regents v. Roth, 408 U.S. 564;

- Perry v. Sinderman, 408 U.S. 593.

18. Le procureur général du Québec soutient donc que l'article 7 de la Charte canadienne, qui contrairement au quatorzième amendement de la constitution américaine ne comporte pas de mention du droit de propriété, ne doit pas être interprété comme pouvant viser une activité économique telle que l'exercice d'une profession.

19. Le procureur général du Québec soutient en outre que cette interprétation selon laquelle les droits visés à l'article 7 de la Charte canadienne ne comprennent pas le droit d'exercer une profession est confirmée par le sens qui doit être donné aux termes "vie, liberté et sécurité de la personne" qui se retrouvent à cet article 7.

20 2) Le concept de "liberté" au sens de l'article 7 de la Charte ne comprend pas le droit d'exercer une profession ou le droit d'occuper un emploi

20. Dans divers arrêts, les juges de cette Cour ont reconnu que la notion de "liberté" qui se retrouve à l'article 7 de la Charte ne signifie pas l'absence totale de contrainte. Ainsi, diverses contraintes découlant de l'existence d'infractions de nature réglementaire ne portent pas atteinte à la liberté au sens de l'article 7 de la Charte.

30 - R. c. Edward Books and Act, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 785-786 (M. les juges Dickson, Chouinard et Le Dain);

- 
- Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B., [1985] 2 R.C.S. 486, p. 524 (Mme le juge Wilson);
  - Thomson Newspapers c. Dir. of Inv. & Res., [1990] 1 R.C.S. 425, p. 460 (Mme le juge Wilson).

21. Par ailleurs, le terme "liberté" de l'article 7 de la Charte ne saurait aller jusqu'à comprendre le droit illimité de faire des affaires toutes les fois qu'on le veut.

10

- R. c. Edward books and Art Ltd., [1986] 2 R.C.S. 713, p. 786 (M. le juge Dickson);
- Thomson Newspapers c. Dir. of Inv. & Res., précité, p. 460 (Mme le juge Wilson).

22. Soulignons également que, dans l'arrêt R. c. Edward Books, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 766, 785 et 786, M. les juges Dickson, Chouinard et Le Dain en sont venus à la conclusion que la loi en cause dans cette affaire, qui interdisait l'exercice d'un commerce de vente en détail le dimanche, était contraire à la liberté de religion prévue à l'article 2a) de la Charte canadienne, mais qu'elle ne restreignait pas le droit à la liberté prévu à l'article 7 de la Charte.

20

23. Le terme "liberté" utilisé à l'article 7 de la Charte ne doit donc pas être interprété comme signifiant l'absence de toute contrainte ou comme comprenant les libertés fondamentales prévues à l'article 2 de la Charte telles que les libertés de conscience ou de religion.

30

24. Le procureur général du Québec soutient que ce terme doit plutôt être interprété comme signifiant la liberté de mouvement.

- R. v. Neale, (1986) 5 W.W.R. 577, p. 585 (Alb. C.A.);

25. Les différents arrêts de cette Cour qui ont reconnu une atteinte au droit à la liberté prévu à l'article 7 de la Charte se rapportent d'ailleurs tous à des situations où la liberté de mouvement d'une personne était restreinte. A titre d'exemples, mentionnons que cette Cour a jugé que les restrictions à la liberté de mouvement énumérées ci-après portaient atteinte à la "liberté" au sens de l'article 7 de la Charte:

10

La détention:

- In re Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486;
- R. c. Vaillancourt, [1987] 2 R.C.S. 636, p. 652 (M. les juges Dickson, Estey, Lamer et Wilson);
- Hess c. R., C.S.C. #20805, #21392, le 4 octobre 1990 (Mme le juge Wilson pour la majorité de la Cour, p.5).

20

L'obligation de comparaître à une date et dans un lieu précis et de subir une procédure d'identification sous peine d'emprisonnement en cas de refus d'obtempérer:

- R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387, p. 402.

30 La restriction à la liberté de mouvement d'un inculpé libéré sous caution:

- R. c. Rahey, [1987] 1 R.C.S. 588, p. 605 (M. les juges Dickson et Lamer).

L'obligation de comparaître pour témoigner sous peine de sanctions:

- Thomson Newspapers v. Dir. of Inv. & Res., [1990] 1 R.C.S. 425.

40

26. Etant donné le fait que, fondamentalement, le terme "liberté" utilisé à l'article 7 de la Charte vise la liberté de mouvement, le procureur général du Québec soutient que ce terme ne peut viser le droit d'exercer une profession ou le droit d'occuper un emploi puisque les limites posées au fait d'exercer une profession et au fait d'occuper un emploi ne restreignent pas la liberté de mouvement d'une personne.

10

3) Le concept de "sécurité de la personne", au sens de l'article 7 de la Charte, ne comprend pas le droit d'exercer une profession ou le droit d'occuper un emploi

27. Il semble établi que la notion de "sécurité de la personne" aux fins de l'article 7 de la Charte comprend tout autant la protection contre la menace d'un châtement corporel ou de souffrances physiques que la protection contre le châtement lui-même.

20

- Singh et al. c. M.E.I., [1985] 1 R.C.S. 177, p. 207 (M. les juges Dickson, Lamer et Wilson).

30

28. De l'avis du procureur général du Québec, le concept de "sécurité de la personne" qui se retrouve à l'article 7 de la Charte englobe deux objets: il vise en premier lieu la protection contre toute intervention de l'Etat qui porte atteinte ou menace l'intégrité physique d'une personne et il vise en second lieu la protection contre les interventions de l'Etat qui ont pour effet de menacer la vie ou la liberté de mouvement d'une personne.

29. Ainsi, le procureur général du Québec soutient que c'est parce que les procédures de droit criminel sont généralement susceptibles de conduire à l'emprisonnement de l'inculpé et que, dans cette mesure, elles ont pour effet de "menacer" la liberté de ce dernier, qu'elles peuvent être considérées comme portant atteinte à la sécurité de sa personne.

30. De même, dans R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30, cette Cour a décidé qu'une disposition du Code criminel qui faisait peser une menace sur l'intégrité physique des femmes portait atteinte à la "sécurité de la personne" de ces dernières.

31. Dans divers arrêts, les juges de cette Cour ont par ailleurs reconnu que la notion de "sécurité de la personne" de l'article 7 englobe la protection contre certains fardeaux psychologiques graves occasionnés par une procédure de nature criminelle ou survenant dans un contexte de droit criminel.

- 20
- Mills c. R., [1986] 1 R.C.S. 863, p. 919-920 (M. le juge Lamer, dissident sur un autre point);
  - R. c. Rahey, [1987] 1 R.C.S. 588, p. 605 (M. les juges Dickson, Lamer, McIntyre et Laforest);
  - R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30, p. 55 (M. les juges Dickson et Lamer).

30 32. Soulignons que, dans ce dernier arrêt, R. c. Morgentaler, supra, p. 55-56 et 90, M. les juges Dickson, Lamer, Beetz et Estey ont mis en doute l'application de la protection constitutionnelle prévue à l'article 7 de la Charte à des procédures autres que celles de droit criminel.

33. A cet égard, le procureur général du Québec est d'avis que les seules tensions psychologiques contre lesquelles chacun est protégé par le droit à la sécurité de la personne prévu à l'article 7 de la Charte sont les tensions psychologiques graves qui sont causées par les atteintes ou les menaces à la vie, à la liberté de mouvement ou à l'intégrité physique de la personne.

10 34. Monsieur le juge McIntyre, dissident sur la question constitutionnelle dans l'arrêt R c. Morgentaler, supra, p. 146-147, indiquait d'ailleurs que toutes les tensions et les angoisses causées par l'Etat ne doivent pas être considérées comme portant atteinte à la sécurité de la personne au sens de l'article 7 de la Charte.

20 35. Sur la base de ce qui précède, le procureur général du Québec soutient donc que le concept de "sécurité de la personne" de l'article 7 de la Charte ne peut d'aucune façon comprendre le droit d'exercer une profession ou d'occuper un emploi puisque, d'une part, le fait pour une personne de ne pas exercer une profession ou de ne pas occuper un emploi n'a pas pour effet de porter atteinte ou de menacer son intégrité physique et que, d'autre part, cela ne menace ni sa vie, ni sa liberté de mouvement.

4) **Précédents jurisprudentiels concernant l'exercice d'une profession et l'article 7 de la Charte**

30 36. Les tribunaux canadiens ont établi majoritairement que le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ne peut, dans le cadre de l'article 7 de la Charte cana-



diene, viser le droit d'exercer une profession ou le droit d'occuper un emploi:

- Renvoi relatif au Code criminel (1990) 1 R.C.S. 1123, p. 1161 à 1180, (M. le juge Lamer); décision confirmant l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba rapporté à (1987) 6 W.W.R. 289.
- Re Allen v. Judicial Council of Manitoba, (1990) 70 D.L.R. 164, p. 171-172 (Ont. Q.B.);
- Anthony v. T.I. Bartman et al., Man. Q.B., le 20 juin 1988, p. 14;
- Weyer c. Canada, Cour fédérale d'appel, no A-665-855, le 16 février 1988;
- Belhumeur c. Savard, [1988] R.J.Q. 1526, p. 1533 (C.A.Q.);
- Re Bassett and Government of Canada, (1987) 35 D.L.R. (4th) 537, p. 567 (Sask. C.A.);
- Forgie and the Public Service Staff Relations Board, Cour fédérale d'appel, no A-717-86, le 5 juin 1987, p. 3 des motifs;
- Spence c. Spencer (1986), 44 Sask. R. 135, p. 138, 139 (Sask. Q.B.) [jugement infirmé sur une autre question par la Cour d'appel: (1987), 53 Sask. R. 35 (C.A. Sask.)];
- R. c. Sylvestre (1986), 30 D.L.R. (4th) 539, p. 640 (C.A. Fed.);
- Sebastian c. Saskatchewan Securities Commission et al. (1985), 39 Sask. R. 252, p. 256 (Sask. Q.B.);
- R c. Quesnel, (1985), 53 O.R. (2d) 338, p. 346 (Ont. C.A.);
- R c. Videoflicks Ltd et al, (1984) 14 D.L.R. (4th) 11, p. 48, (Ont. C.A.);

37. Le procureur général du Québec soutient donc que le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa

---

personne prévu à l'article 7 de la Charte ne peut viser le droit d'exercer une profession ou le droit d'occuper un emploi.

B) Même si une restriction à l'exercice d'une profession pouvait avoir pour effet de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne déterminée, cet effet devrait être démontré

10

38. Subsidiairement et sans préjudice à ce qui précède, le procureur général du Québec soutient que, même s'il pouvait arriver qu'une restriction à l'exercice d'une profession ait pour effet de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne déterminée, il serait nécessaire que cette dernière fasse la preuve de l'effet particulier de cette restriction à son égard pour que cette atteinte puisse être reconnue.

20

39. En effet, toute restriction apportée à l'exercice d'une profession ou à l'occupation d'un emploi ne peut être considérée comme ayant en elle-même un objet qui porte atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne des travailleurs.

40. Or, comme l'a indiqué cette Cour dans l'arrêt MacKay c. Manitoba, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 366, lorsque l'objet visé par une loi n'est pas contraire à la Charte, il ne peut y avoir de violation de la Charte à moins que les conséquences préjudiciables ne soient établies.

30

41. Par ailleurs, il est reconnu que les menaces aux droits prévus à l'article 7 de la Charte doivent être réelles et non pas simplement conjecturales, hypothétiques ou supposées.

- Opération Dismantle c. R. (1985) 1 R.C.S. 441, p. 451 à 454 (M. le juge Dickson);
- Jones c. R., [1986] 2 R.C.S. 284, p. 307-308 (M. les juges Dickson, Lamer et La Forest);
- Lussier c. Collin, [1985] 1 F.C. 124, p. 125 (C.A.F.).

10

42. En conséquence, pour que cette Cour puisse en venir à la conclusion que l'article 52(4) de la Loi sur la Société du Barreau du Manitoba a pour effet de porter atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne de l'Appelant, il aurait fallu que ce dernier fasse la démonstration que cet article a cet effet particulier à son égard.

20

43. En l'absence d'une telle démonstration, le procureur général du Québec soutient donc qu'aucune atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne de l'Appelant ne peut être reconnue.

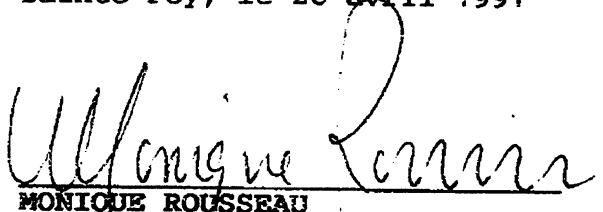
## IV

DECISION RECHERCHEE

44. Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, le procureur général du Québec prie la Cour de répondre par la négative à la première question constitutionnelle formulée dans le présent pourvoi.

Le tout étant respectueusement soumis.

Sainte-Foy, le 26 avril 1991

  
MONIQUE ROUSSEAU  
Procureur du procureur général  
du Québec

V

LES AUTORITÉS

Pages

Jurisprudence

	- <u>Adair v. United States</u> , 208 U.S. 161 (1908) .....	7
10	- <u>Adkins v. Children's Hospital</u> , 261 U.S. 525 (1923) ...	7
	- <u>Anthony v. T.I. Bartman et al.</u> , Man. Q.B., le 20 juin 1988.....	14
	- <u>Belhumeur c. Savard</u> , [1988] R.J.Q. 1526.....	14
	- <u>Board of Regents v. Roth</u> , 408 U.S. 564 .....	7
20	- <u>Dubois c. R.</u> , (1985) 2 R.C.S. 350.....	6
	- <u>Forgie and the Public Service Staff Relations Board</u> , Cour fédérale d'appel, 5 <sup>e</sup> juin 1987.....	14
	- <u>Hess c. R.</u> , C.S.C. #2 <sup>e</sup> C. #21392, le 4 octobre 1990..	10
	- <u>Irwin Toy Ltd. c. Cd. c. P. Québec</u> , [1989] 1 R.C.S. 927.	5
30	- <u>Jones c. R.</u> , [1 <sup>er</sup> R.], [1986] 2. 284.....	16
	- <u>Lochner v. Yer v. New York</u> , S. 45 (1905) .....	7
	- <u>Lussier 1<sup>er</sup>sier c. Collin</u> , [1 F.C. 124.....	16
	- <u>MacKø89] Kay c. Manitoba</u> , [2 R.C.S. 357.....	15
	- <u>Mil R.C.S.1s c. R.</u> , [1986] 1. 863.....	12
40	- <u>NewLiebma State Ice Co. v. D.</u> , 285 U.S. 262 (1932) ....	7

	-	<u>Opération Dismantle c. R.</u> (1985) 1 R.C.S. 441.....	16
	-	<u>Perry v. Sinderman</u> , 408 U.S. 593 .....	8
	-	<u>P.G. du Québec c. Québec Protectan School Boards</u> , [1984] 2 R.C.S. 66 .....	6
	-	<u>R. c. Beare</u> , [1988] 2 R.C.S. 387.....	4-10
10	-	<u>R. c. Edward Books and Art Ltd.</u> , [1986] 2 R.C.S. 713..	8-9
	-	<u>R. c. Morgentaler</u> , [1988] 1 R.C.S. 30.....	12-13
	-	<u>R. v. Neale</u> , (1986) 5 W.W.R. 577, p. 585 (Alb. C.A.)..	10
	-	<u>R. c. Rahey</u> , [1987] 1 R.C.S. 588.....	10-12
	-	<u>R. c. Quesnel</u> , (1985), 53 O.R. (2d) 338.....	14
20	-	<u>R. c. Sylvestre</u> (1986), 30 D.L.R. (4th) 639.....	14
	-	<u>R. c. Vaillancourt</u> , [1987] 2 R.C.S. 636.....	10
	-	<u>R. c. Videoflicks et al</u> , (1984) 14 D.L.R. (4th) 10....	14
	-	<u>Re Allen v. Judicial Council of Manitoba</u> .....	14
	-	<u>Re Bassett and Government of Canada et al.</u> , (1987) 35 D.L.R. (4th) 537.....	14
30	-	<u>Renvoi relatif au Code criminel</u> , [1990] 1 R.C.S. 1123.	14
	-	<u>Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.)</u> , [1985] 2 R.C.S. 486 .....	9-10
	-	<u>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)</u> , [1987] 1 R.C.S. 313 .....	6
40	-	<u>Sebastian c. Saskatchewan Securities Commission et al.</u> (1985), 39 Sask. R. 252.....	14

- 
- Singh et al. c. M.E.I., [1985] 1 R.C.S. 177..... 11
  - Smith, Kline and French Laboratories c. Procureur général du Canada, (1985) 24 D.L.R. 11..... 6
  - Spence c. Spencer (1986), 44 Sask. R. 135, p. 138, 139 (Sask. Q.B.)..... 14
  - 10 - Thomson Newspapers c. Dir. of Inv. & Res., [1990] 1 R.C.S. 425..... 9-10
  - Tyson and Brothers v. Barton, 273 U.S. 350 (1928) .... 7
  - Weyer c. Canada, F.C.A., #A-665-85, le 16 février 1988..... 14

#### Doctrine

20

- AUGUSTINE, Philip W., "Protection of the Right to Property under the Canadian Charter of Rights and Freedoms", (1986) 18 OTT. L.R. 55..... 6